COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2026
COM(2026) 295 final

2026/0159 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une modification à apporter à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil[1] relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures.

La présente proposition vise à modifier la décision (UE) 2021/1875 en prorogeant son application jusqu'au 30 juin 2038.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[2] (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»), entré en vigueur le 1er mai 2021, l'Union et le Royaume-Uni doivent procéder chaque année à des consultations pour convenir des TAC applicables aux stocks partagés pour l'année ou les années suivantes. La Commission participe au nom de l'Union à ces consultations annuelles avec le Royaume-Uni.

Le 22 octobre 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/1875, qui définit les modalités d'établissement, ainsi que les principes et orientations de la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour les stocks partagés, y compris les stocks d'eau profonde, conformément à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération. En particulier, la décision (UE) 2021/1875 autorise la Commission à procéder à ces consultations et prévoit que la position de l'Union est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sur l'approche de précaution et sur l'objectif consistant à rétablir et à maintenir les populations à des niveaux supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable. De ce fait, la décision (UE) 2021/1875 met en œuvre les principes et orientations de la politique commune de la pêche (PCP) tels qu'ils sont énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013, et notamment à ses articles 2, 28 et 33. Elle met également en œuvre les dispositions des plans pluriannuels établis par le règlement (UE) 2018/973 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord[3] et par le règlement (UE) 2019/472 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales[4].

---

1 Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1875/oj).

2 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

3 Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj).

4 Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

Elle définit en outre les principes et les modalités de la préparation et de la conduite des consultations, notamment la coordination avec le Conseil et l'information du Parlement européen, et autorise la mise à jour de la position de l'Union pour tenir compte de nouveaux avis scientifiques ou de l'évolution de la situation pendant les consultations.

La décision (UE) 2021/1875 a été réexaminée en juillet 2023; il s'agissait d'évaluer la mise en œuvre de cette décision du Conseil et d'apprécier si les consultations avec le Royaume-Uni avaient été menées conformément aux principes et orientations qui y sont énoncés. Le réexamen a permis de conclure qu'aucune révision n'était nécessaire, aucun problème de mise en œuvre n'ayant été constaté. Les consultations annuelles sont menées en suivant les positions élaborées par le Conseil et conformément aux principes et orientations établis dans la décision (UE) 2021/1875. La préparation de la consultation annuelle sur les possibilités de pêche se fait au sein du groupe «Politique de la pêche» du Conseil et suit le processus établi à l'article 2 de la décision (UE) 2021/1875. Il est considéré que la décision (UE) 2021/1875 demeure adaptée à sa finalité et ne nécessite aucune révision à ce stade.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord. Par conséquent, les positions à adopter, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles sur les possibilités de pêche avec le Royaume-Uni en vertu de l'accord de commerce et de coopération sont adoptées conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La décision (UE) 2021/1875 établit les principes et orientations relatifs à la position à prendre par l'Union lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche, en particulier la fixation des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks partagés, tout en veillant au maintien d'une coordination appropriée entre la Commission et le Conseil.

Étant donné qu'il a été conclu que la décision (UE) 2021/1875 était adaptée à sa finalité, la présente proposition vise à proroger l'application de ladite décision jusqu'au 30 juin 2038 afin d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni, étant donné que le résultat de ces consultations devra être mis en œuvre dans le droit de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

4.1.2. Application en l'espèce

Conformément à l'accord de commerce et de coopération, l'Union et le Royaume-Uni se consultent au sujet de la gestion commune des ressources biologiques de la mer partagées, en

particulier des stocks halieutiques partagés. Cette obligation est conforme à l'article 63 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Les consultations annuelles sont nécessaires pour que les parties s'accordent sur les possibilités de pêche et les conditions intrinsèquement liées conformément à l'article 498, paragraphe 2, paragraphe 4, points a) à d), et paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

Le principal objectif et le contenu de l'acte envisagé ont trait à la fixation des possibilités de pêche annuelles pour les stocks partagés entre l'Union et le Royaume-Uni.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2026/0159 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 octobre 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/1875[1] établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume Uni sur les possibilités de pêche pour les stocks partagés, y compris les stocks d'eau profonde, conformément à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[2] (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). Dans le cadre de ce processus, la Commission mène les consultations au nom de l'Union sur la base des positions de l'Union précisées par le Conseil en vertu des dispositions correspondantes du traité, tout en assurant une coordination étroite avec le Conseil et ses instances préparatoires, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union énoncé à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

(2) Un réexamen de la décision (UE) 2021/1875 a eu lieu en juillet 2023, au terme duquel il a été conclu qu'aucune modification n'était nécessaire. Aucun problème de mise en œuvre n'ayant été recensé depuis lors, la décision (UE) 2021/1875 reste adaptée à sa finalité.

(3) La décision (UE) 2021/1875 du Conseil expirera le 30 juin 2027. Il convient, dès lors, de proroger son application en ce qui concerne la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour les stocks partagés, étant donné que le résultat de ces consultations devra être mis en œuvre dans le droit de l'Union.

(4) La Commission devrait procéder à un réexamen de la mise en œuvre effective de la décision (UE) 2021/1875. Ce réexamen devrait viser à établir si des révisions s'imposent et, le cas échéant, être accompagné d'une proposition de révision.

---

[1] Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1875/oj).

[2] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

(5) Le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, comme prévu à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(6) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2021/1875 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2021/1875 est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 2038.

Elle est évaluée en tant que de besoin et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission. Un réexamen a lieu en tout état de cause le 31 décembre 2036 au plus tard.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente